

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-3614 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur les communes de Mailhac, Pouzols-Minervois, Sainte Valière, Ventenac en Minervois et Paraza, sur la zone inondable du bassin du Répudre et de ses affluents ainsi que sur le fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrit sur les communes ci après : MAILHAC, POUZOLS-MINERVOIS, SAINTE VALIERE, VENTENAC EN MINERVOIS et PARAZA.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux concernés par les débordements de la rivière du Répudre et ses affluents ainsi que le fleuve Aude et ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et travail avec les élus communaux,
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, du projet des documents du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRI :

Monsieur le Maire de la commune de MAILHAC,
Monsieur le Maire de la commune de POUZOLS-MINERVOIS,
Monsieur le Maire de la commune de SAINTE VALIERE,
Monsieur le Maire de la commune de VENTENAC EN MINERVOIS
Monsieur le Maire de la commune de PARAZA,
Monsieur le Président du SCOT de la Narbonnaise,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de MAILHAC,
Monsieur le Maire de la commune de POUZOLS-MINERVOIS,
Monsieur le Maire de la commune de SAINTE VALIERE,
Monsieur le Maire de la commune de VENTENAC EN MINERVOIS
Monsieur le Maire de la commune de PARAZA,
Monsieur le Président du SCOT de la Narbonnaise,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies de Mailhac, Pouzols en Minervois, Sainte Valière, Ventenac en Minervois et Paraza ainsi qu'au siège du SCOT de la Narbonnaise et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
des mairies de Mailhac, Pouzols en Minervois, Sainte Valière, Ventenac en Minervois et Paraza,
au siège du SCOT de la Narbonnaise,
à la Préfecture de l'Aude,
à la direction départementale des territoires et de la mer-105bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Mailhac, Pouzols-Minervois, Sainte Valière, Ventenac en Minervois et Paraza, le Président du SCOT de la Narbonnaise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, 02 NOV. 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of strokes on the right, ending in a horizontal line.

Anne-Marie CHARVET

